

Arrêté municipal permanent portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h (hameaux des moulins d'Arvières et de Romagnieu)

Le Maire d'Arvière-en-Valromey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-01, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livret I – 4ème partie, signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans ces hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, dans les hameaux des Moulins d'Arvières et de Romagnieu :

- La vitesse sera limitée à 30km/heure
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune d'Arvière-en-Valromey.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Culoz-Béon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain

Arvière-en-Valromey,
Le 04/09/2025

Le Maire,

Annie MEURIAU

